

Communes de

Vittel, Contrexéville, Norroy, Mandres-sur-Vair, Saint-Remimont, Belmont-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, La Neuveville-sous-Châtenois, Houécourt, Viocourt, Châtenois, Balléville, Vouxey, Removille, Houéville, Attignéville, Barville, Harchéchamp, Autigny-la-Tour, Soulosse-sous-Saint-Elophé et Moncel-sur-Vair.

Règlement PPRni

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
« inondation »

du Vair et Petit Vair

Vu et annexé
à mon
arrêté préfectoral
n° 001 / 2020 / DDT

Du 28 janvier 2020

SIGNÉ

Le Préfet,



Photo aérienne de la crue du Vair le 17 décembre 2011
Soulosse-sous-Saint-Elophé



Photo aérienne de la crue du Vair le 17 décembre 2011
Balléville

Janvier 2020

Sommaire

1 - Dispositions générales.....	2
1.1 - Les objectifs du Plan de prévention des risques naturels « inondation ».....	2
1.2 - Champ d'application.....	3
1.2.1 - Territoire concerné.....	3
1.2.2 - Nature des risques.....	3
1.3 - Effets du PPRNi.....	4
1.3.1 - Généralités.....	4
1.3.2 - Le PPRNi servitude d'utilité publique.....	4
1.3.3 - Zonage réglementaire.....	5
1.3.4 - Éléments d'information du dossier soumis à instruction.....	6
1.3.5 - Conséquences du PPRNi.....	6
1.3.6 - Les mesures d'accompagnement.....	6
2 - Réglementation des projets.....	7
2.1 - Dispositions applicables en ZONE ROUGE R.....	7
2.1.1 - Sont interdits :.....	7
2.1.2 - Sont autorisés sous réserves :.....	9
2.1.3 - Mesures applicables aux biens existants :.....	13
2.1.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :.....	17
2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1.....	19
2.2.1 - Sont interdits :.....	19
2.2.2 - Sont autorisés sous réserves :.....	21
2.2.3 - Mesures applicables aux biens existants :.....	24
2.2.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :.....	28
2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2.....	30
3 - GLOSSAIRE et ABBREVIATIONS.....	31

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - LES OBJECTIFS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS « INONDATION »

L'article L. 562-1 du code de l'environnement et la circulaire du 24 janvier 1994 définissent les objectifs des PPRni relatifs à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Ces objectifs sont les suivants :

- « **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables »,
- « **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval »,
- « **sauvegarder** l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées ».

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- interdire toute construction nouvelle dans les zones soumises aux aléas les plus forts et y réduire le nombre de constructions exposées,
- réduire la vulnérabilité des constructions dans les autres zones inondables,
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où la crue peut stocker un volume d'eau important,
- éviter dans les zones inondables tout endiguement et tout remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle et précise les « principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré »; tout comme chaque circulaire depuis la parution de celle de janvier 1994 (circulaires du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 notamment) qui sont les suivants :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable,
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable et les secteurs les plus dangereux (zones d'aléas forts ou très forts) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les dents creuses) et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPRni,
- la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas augmenter.

1.2 - CHAMP D'APPLICATION

1.2.1 - Territoire concerné

Le présent règlement s'applique aux communes riveraines des rivières Vair et Petit Vair dans le département des Vosges, à savoir :

- Vittel,
- Contrexéville,
- Norroy,
- Mandres-sur-Vair,
- Saint-Remimont,
- Belmont-sur-Vair,
- Dombrot-sur-Vair,
- La Neuveville-sous-Châtenois,
- Houécourt,
- Viocourt,
- Châtenois,
- Balléville,
- Vouxey,
- Removille,
- Houéville,
- Attignéville,
- Barville,
- Harchéchamp,
- Autigny-la-Tour,
- Soulosse-sous-Saint-Elophe,
- Moncel-sur-Vair.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre dans ces communes.

1.2.2 - Nature des risques

Le phénomène d'inondation concerné est principalement l'inondation par **débordement** des rivières Vair et Petit Vair, d'une partie de leurs principaux affluents et de leurs confluences notamment :

- le ruisseau de Belle Fontaine,
- Le ruisseau Rupt de Magdelon,
- le ruisseau de la Malmaison,
- le ruisseau de Suriauville,
- le ruisseau de la Chaille,
- le ruisseau d'Arceau,
- le ruisseau Saint-Maurice,
- le ruisseau de Froide Fontaine,
- le ruisseau de la Fontaine Fauvelle,
- le ruisseau de Saint-Pierre,
- le ruisseau de la prêle,
- le ruisseau de Niével,
- le ruisseau de Rainvaux,
- le ruisseau de Gerrerupt,
- le ruisseau de Bougney,
- le ruisseau du Bois Jacquet,
- le ruisseau de Neuilly,
- le ruisseau de l'Arosoire,

- la Vraine,
- le ruisseau la Sermone,
- la Frézelle.

et le phénomène d'inondation par **ruissellement** sur certains secteurs identifiés au cours des études.

1.3 - EFFETS DU PPRNI

1.3.1 - Généralités

En application des articles R. 562-4 et R. 562-5 du code de l'environnement, le présent règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre, ainsi que les mesures recommandées.

Les règles édictées le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code de la construction, code de l'environnement, etc.).

Dans le cas où plusieurs règles s'appliqueraient, la règle la plus contraignante sera retenue.

Les Plans de prévention des risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières d'urbanisme mais aussi des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que de leurs équipements et installations conformément à l'article R. 126-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Plan de prévention des risques naturels « inondation » (PPRNI) définit notamment des **mesures qui ont valeur de règles de construction** au titre du code de la construction et de l'habitation (article R. 126-1).

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, le PPRNI subordonne la construction projetée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont, quant à eux, responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction, y compris les mesures liées au PPRNI.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. À défaut de réalisation, il peut mettre le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur en demeure de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

1.3.2 - Le PPRNI servitude d'utilité publique

Le PPRNI approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 562-4 du code de l'environnement) opposable à toute personne publique ou privée.

1.3.3 - Zonage réglementaire

Le croisement sur une même carte des aléas (aléas de la crue de référence) avec les enjeux (zones susceptibles d'être affectées par les inondations) permet d'établir une carte du risque sur laquelle va s'appuyer le zonage réglementaire.

La note de présentation détaille l'élaboration des cartes des aléas et des enjeux.

Les zones sont définies selon le tableau de délimitation du zonage réglementaire ci-dessous :

Enjeux Aléas	Zones urbaines			Zones d'expansion des crues (ZEC)	
	Zones denses existantes	Zones d'activités économiques	Zones résidentielles	Zones d'expansion des crues non urbanisées	Autres zones
Aléa très fort	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R
Aléa fort	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R
Aléa moyen	Zone bleue B1	Zone bleue B1	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge R
			ou Zone bleue B1(*)		ou Zone bleue B1(**)
Aléa faible	Zone bleue B1	Zone bleue B1	Zone bleue B1	Zone rouge R	Zone rouge R
					ou Zone bleue B1(**)
Ruissellement	Zone bleue B2	Zone bleue B2	Zone bleue B2	Zone rouge R	Zone rouge R
					ou Zone bleue B2(**)

(*) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

(**) Un des principes de la prévention du risque inondation est de contrôler strictement les aménagements dans les zones d'expansion des crues, la zone bleue ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel après un examen attentif des contraintes et des possibilités de développement de la commune.

NOTA :

Les zones d'aléas par débordement correspondent au croisement des hauteurs d'eau et des vitesses atteintes par une crue de fréquence centennale :

Hauteur de submersion Vitesse d'écoulement	Vitesse faible (V < 0,20 m/s)	Vitesse moyenne (0,20 m/s < V < 0,50 m/s)	Vitesse forte (V > 0,50 m/s)
	0 < H < 0,5 m	Aléa faible	Aléa moyen
0,5 < H < 1 m	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
1 < H < 2 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
H > 2 m	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Les zones de ruissellement correspondent à des lames d'eau d'une hauteur de 0,20 m.

1.3.4 - Éléments d'information du dossier soumis à instruction

Tout dossier soumis à instruction (construction, ouvrage, aménagement, exploitation, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRNI, devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRNI tels que :

- description du relief avant et après travaux,
- profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel),
- profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé,
- levée topographique du terrain (NGF IGN69),
- historique des constructions existantes sur le terrain, toutes parcelles contiguës confondues depuis la date d'approbation du PPRNI, etc.,
- une étude préalable démontrant la prise en compte des dispositions du PPRNI et des règles de constructions imposées (article R. 431-16 du code de l'urbanisme).

1.3.5 - Conséquences du PPRNI

Les prescriptions du PPRNI sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

L'article L. 562-5 du code de l'environnement prévoit notamment que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme » *(amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé).*

1.3.6 - Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement mises en place par les services de l'État à la date d'approbation du PPRNI sont décrites dans la note de présentation. Ces mesures consistent principalement en une assistance générale et en un soutien financier pour les travaux obligatoires ou recommandés sur les biens existants.

2 - RÈGLEMENTATION DES PROJETS

2.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

La zone rouge R représente notamment :

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre, et/ou des vitesses d'écoulement fortes,
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre un stockage de la crue quelles que soient les hauteurs d'eaux et les vitesses d'écoulement atteintes par la crue de référence, de quelques cm à plus d'un mètre; ce stockage permet de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont.

Pour plus de précisions sur la délimitation du zonage, voir les articles de la note de présentation sur :

- le mode de qualification des aléas,
- le zonage et le règlement.

C'est une zone dite **zone d'interdiction** dans laquelle les constructions nouvelles sont généralement interdites et le **développement est strictement contrôlé**.

Les règles de construction (applicables aux constructions, ouvrages, aménagements) définies dans le présent PPRNi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à réaliser une étude préalable en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de demande de permis d'urbanisme (permis d'aménager, de déclaration préalable, etc.), et les professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

En cas d'impact négatif, des mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité au droit, en amont ou en aval en milieu urbanisé.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.1.1 - Sont interdits :

D'une manière générale, dans cette zone, sont **interdits** de façon :

- **à assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques,**
- **à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.**

2.1.1.1 - Toutes constructions nouvelles (sauf cas très particuliers visés au § [2.1.2](#). « *sont autorisés sous réserves* »). On entend par constructions nouvelles, la réalisation ou la mise en œuvre de bâtiment, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.

2.1.1.2 - La reconstruction de tout bâtiment détruit par un sinistre dû à une inondation, d'un bâtiment démoli volontairement ou la restauration d'un bâtiment en ruine. Une dérogation au cas par cas est possible en zone d'aléa faible pour la reconstruction après démolition volontaire d'activités agricoles, système de traitement des eaux usées, carrières et équipements publics.

2.1.1.3 - La construction, la reconstruction après inondation ou autre sinistre ou la création par changement de destination d'un bâti existant d'établissements sensibles (voir glossaire) et d'établissements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise.

2.1.1.4 - La création et l'aménagement de locaux à usage d'habitation, y compris par changement de destination.

2.1.1.5 - La création, l'extension ou l'aménagement de sous-sol.

2.1.1.6 - Les activités de production, de transformation, de stockage ou de vente utilisant en quantités importantes des produits dangereux, toxiques ou polluants (voir glossaire).

Les activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau.

2.1.1.7 - Les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières graves.

2.1.1.8 - Tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés pour les travaux décrits aux § [2.1.2.](#), § [2.1.3.](#) et § [2.1.4.](#) du présent règlement.

2.1.1.9 - Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc., sauf ceux d'intérêt général visant à la protection de centres urbains existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de services publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et qui devront être assortis des mesures compensatoires obligatoires.

Ces mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit également faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.1.1.10 - Les aires de stationnement, y compris les aires destinées à l'accueil des camping-cars.

2.1.1.11 - La création, l'aménagement ou l'extension d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

2.1.1.12 - La construction de parkings en souterrain et en aérien.

2.1.1.13 - La création, l'aménagement ou l'extension d'hébergement léger, notamment :

- les activités d'hôtellerie de plein air : les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, etc. (voir glossaire),
- les hébergements insolites.

2.1.1.14 - L'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile non arrimée dans la période du 15 octobre au 30 avril.

2.1.1.15 - Les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

2.1.1.16 - Les cimetières nouveaux et les extensions de cimetières.

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R

2.1.1.17 - Les stations de traitement des eaux usées sauf cas dérogatoires expressément justifiés selon la législation en vigueur (à la date d'élaboration du présent document il s'agit de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif).

Les dérogations ne sont possibles qu'en aléa faible.

2.1.1.18 - Les installations liées à l'exploitation des carrières ou gravières dans les zones d'aléas forts et très forts, et la mise en place de remblais ou de tout autre système de protection par rapport aux crues.

2.1.1.19 - Les citernes situées sous la cote de référence augmentée de 0,50 m.

2.1.1.20 - Les dépôts, décharges et stockages de produits ou matières dangereux, toxiques ou polluants, de déchets industriels et d'ordures ménagères, etc., même stockés de façon temporaire.

2.1.1.21 - Les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire, notamment les produits issus de l'exploitation agricole (bottes de paille ou de fourrage enrubannées ou non, etc.) et forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

2.1.1.22 - Les plantations d'épicéas, et toute culture arboricole à système racinaire surfacique, quel que soit l'aléa. Les plantations qui interviendront en substitution ne devront être effectuées qu'avec des essences au système racinaire adapté aux contraintes de l'inondation.

2.1.1.23 - Les autres plantations forestières à système racinaire surfacique, dans les zones d'aléas moyens, forts et très forts, sauf les ripisylves, c'est-à-dire les plantations spécifiques des bords de rivière.

2.1.1.24 - D'une façon générale, tout ce qui n'est pas autorisé dans le § [2.1.2](#).

2.1.2 - Sont autorisés sous réserves :

- **de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,**
 - **de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,**
 - **de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.**
- En cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau, des mesures compensatoires doivent être prévues. (cf § [2.1](#))

2.1.2.1 - Les réparations et la reconstruction de bâtiments sinistrés pour cause autre que l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol de la construction, ni construction de logements sous la cote de référence et respectant les règles d'urbanisme et de construction suivantes :

Règles d'urbanisme :

- le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement, etc.) devra être situé à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence,

Pour les réhabilitations d'activités économiques existantes, si cette prescription relative au niveau plancher fini ne peut être respectée en raison d'impossibilités techniques directement liées à l'activité de l'entreprise démontrées et expressément justifiées par le porteur de projet, elles donneront lieu à un examen au cas par cas.

- Le porteur de projet devra alors joindre à l'étude préalable une note précisant :

- pour l'état existant, la prise en compte du risque inondation au droit, en amont et en aval du projet : description de l'état existant, étude de vulnérabilité,
- pour l'état futur, l'impact du projet sur le risque inondation au droit, en amont et en aval, une étude de vulnérabilité du projet, la description des mesures de réduction de vulnérabilité retenues et des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour ne pas créer de nouveaux risques au droit, en amont et en aval du projet,
- les sous-sols sont interdits.

Règles de construction (article R. 126-1 du code de la construction) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRNi,
les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orienté dans le sens du courant,
- les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur tout autre dispositif permettant de satisfaire à l'objectif dans le respect des différentes réglementations,
- les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, etc.) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, et appareils de chauffage seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence,
- des clapets anti-retour seront installés sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- les dispositifs d'assainissement non collectifs seront conçus pour tenir compte des inondations.

2.1.2.2 - L'extension mesurée des constructions ou installations existantes dans les limites suivantes :

- pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) constructions(s) réalisée(s) en extension ne doit pas dépasser 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. Aucun logement nouveau ne doit par ailleurs être créé.
En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 % est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNi,
- pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension ne doit pas dépasser 20 m². L'extension est par ailleurs limitée à une seule fois.

Dans les 2 cas, les règles d'urbanisme et de construction applicables sont identiques à celles décrites au §2.1.2.1

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R

2.1.2.3 - Les annexes à la construction (voir glossaire) respectant les règles d'urbanisme et de construction applicables au §2.1.2.1. L'emprise au sol de la (ou des) constructions(s) réalisée(s) ne doit pas dépasser 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants. En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 % est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRNi. Aucun logement nouveau ne doit y être créé.

2.1.2.4 - L'aménagement de bâtiment existant (voir glossaire), le changement de destination des constructions existantes et des équipements associés, sans augmentation de vulnérabilité et ne créant pas de nouveaux logements.

2.1.2.5 - La surélévation, sans création de logement supplémentaire des constructions existantes, à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les secours en cas de crue).

2.1.2.6 - L'extension et l'aménagement d'établissement sensibles existants (voir glossaire) et d'établissements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise sans augmentation de capacité d'accueil et de vulnérabilité moyennant la création d'un étage refuge en zone d'aléa fort.

2.1.2.7 - Les constructions, installations, extensions et travaux indispensables à la mise en conformité avec des obligations d'ordre législatif ou réglementaire sous condition qu'ils ne puissent strictement pas être localisés en dehors de la zone inondable.

2.1.2.8 - La création de structures ouvertes (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux en respectant les règles de construction (*article R. 126-1 du code de la construction*) suivantes :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRNi,
les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orienté dans le sens du courant,
- les matériels électriques, électroniques et micro-mécaniques seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence,

Le site doit faire l'objet d'un affichage approprié informant de l'inondabilité et d'un plan de gestion de crise.

2.1.2.9 - Les remblais strictement limités aux accès et présentant un volume faible (dans le respect des différentes réglementations).

2.1.2.10 - L'arasement des remblais au niveau du terrain naturel.

2.1.2.11 - Les aires de jeux, de loisirs, de sports, n'imperméabilisant pas les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.

Les constructions et installations indispensables à l'activité de sport au niveau du terrain naturel devront être implantées dans les zones d'aléas faibles ou moyens, sous condition qu'elles

permettent le libre écoulement des eaux et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de vulnérabilité.

Le site doit faire l'objet d'un affichage approprié, informant de l'inondabilité.

2.1.2.12 - La création de carrières ou gravières sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement et du schéma départemental des carrières.

Les installations nécessaires à leur exploitation seront situées dans les zones d'aléas faible et moyen et devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique devra être démontable et les installations devront être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant.

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R

2.1.2.13 - La création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement.

2.1.2.14 - Les clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles sous condition qu'elles permettent et ne perturbent pas le libre écoulement des eaux.

Les clôtures seront en général constituées de poteaux espacés de 3 mètres au moins, électrifiées à un fil, ou non électrifiées à 4 fils au maximum, barbelés ou non, sans fondation dépassant du terrain naturel.

Pour les pâtures destinées aux ovins, on admettra les « grillages à moutons » de maille carrée 10 cm x 10 cm ou rectangulaire 20 cm x 10 cm.

2.1.2.15 - Les haies sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Celles implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations, sont autorisées. Les travaux d'entretien (plantation, élagage, etc.) sont également autorisés.

2.1.2.16 - Les travaux d'entretien courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRni, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

2.1.2.17 - Les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés de manière à ne pas être emportés par les crues. Cette disposition s'applique notamment aux produits issus de l'exploitation agricole (stockage de bottes de paille ou de fourrage enrubannées ou non, etc.) et aux produits issus de l'exploitation forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

2.1.2.18 - Les constructions, installations et travaux réalisés par une collectivité territoriale ou par l'État dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte. D'une façon générale, les travaux et aménagement du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

2.1.2.19 - Les ouvrages, constructions, installations et travaux strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylônes, postes de transformation, équipements liés à la lutte contre les inondations, etc.).

2.1.2.20 - Les travaux, équipements publics d'infrastructures et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires sont en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage et ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.1.2.21 - Les constructions, extensions, aménagements (voir glossaire), installations et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement ou hébergement (temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence. Elles seront construites soit sur pilotis, soit sur vide sanitaire, soit implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, située à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.

2.1.2.22 - Les constructions, installations, équipements et travaux indispensables au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles en dehors de tout logement (temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence ou permettant le libre écoulement de l'eau (transparence à l'eau). Elles seront construites soit sur pilotis, soit sur vide sanitaire ouvert avec une légère pente du vide sanitaire pour permettre un stockage puis une évacuation de l'eau et implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.

2.1.2.23 - Les tunnels et serres au niveau du terrain naturel, dans le cadre d'opération de maraîchage existantes, uniquement dans les zones d'aléa faible, sous condition qu'ils ne perturbent pas le libre écoulement des eaux.

2.1.2.24 - La plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve en bord de rivière.

2.1.2.25 - Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, nécessaires à l'organisation de manifestations sportives et événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement et au camping.

Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié.

2.1.3 - Mesures applicables aux biens existants :

2.1.3.1 - Mesures obligatoires

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRNi devront être réalisées dans un délai de 2 ans ou de 5 ans (voir ci-dessous les mesures obligatoires) à compter de la publication du présent PPRNi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité

des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRni :

- afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les installations de stockage et le stockage, même occasionnel, de produits dangereux, toxiques ou polluants, de boues de station de traitement des eaux usées, d'hydrocarbures, d'engrais, de désherbants, de pesticides, de fumier, de lisier, de purin, etc.) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sont supprimées sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne, suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRni :

- les exploitants devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (code de la sécurité intérieure : article L. 732-1) ;
- l'évacuation en dehors de la zone inondable ou la mise en place d'un dispositif empêchant la dispersion de tous objets ou produits flottants volumineux ou susceptibles d'être emportés par la crue, comme à titre d'exemple, les citernes ou cuves ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus, les bidons divers, les grumes (sauf celles stockées en zone d'aléas faibles), le stock de bois de chauffage, les carcasses de voitures ;
- l'arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence ou évacuation en dehors de la zone rouge R ;
- afin de permettre l'attente des secours ou la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité, tout bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement devra disposer d'un plancher refuge adapté.

2.1.3.2 - Mesures recommandées

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant. Elles visent à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après l'inondation.

D'une manière générale, toutes les parties de constructions, réseaux ou équipements, situés sous la cote de crue de référence, et sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue par des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité, soit être implantés au-dessus de la cote de crue de référence, éventuellement majorée et résister à l'écoulement.

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article § 2.1.4. ci-après) :

- réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension seront positionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles en cas d'inondation. Des systèmes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,
- réseaux téléphoniques : ils devront résister aux effets de la crue. Notamment, les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m ou rendus étanches,
- réseaux d'eau potable : ils devront résister aux effets de la crue de façon à assurer la continuité de service. Notamment, les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m ou rendus étanches,
- réseaux d'eaux usées : ils devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts de remise en fonction, notamment les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Ils ne devront pas créer de pollution du milieu, notamment la pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements), ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.

- Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,
- stations de traitement des eaux usées existantes situées en zone inondable : elles devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver des performances d'épuration le plus rapidement possible après la décrue et limiter les coûts de remise en fonction, elles ne devront pas créer de pollution du milieu. Une étude définira les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence augmentée de 0,50 m et, le cas échéant, devront être portés à la connaissance du Préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier initial loi sur l'eau du système d'assainissement,
- réseau d'eaux pluviales : ils devront résister aux effets de la crue et ne pas créer de pollution du milieu. Notamment, des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement, les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,
- les réseaux sensibles à l'eau seront mis hors d'eau,
- réseaux de voiries : les réfections de chaussées et renouvellements des couches de roulement seront réalisés après raboutage afin d'éviter toute rehausse du niveau existant.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées :

- afin de limiter la pénétration des eaux (pluviales et usées), toutes dispositions temporaires ou permanentes doivent être prises pour obturer les voies d'entrées possibles : étanchéité des

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R

menuiseries extérieures et des pénétrations de raccordements aux réseaux, occultation des bouches d'aération, pose de clapets anti-retour, etc.,

- des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 0,50 m seront utilisés,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) devront être insensibles aux effets de la crue, à titre d'exemple : distribution par le haut, dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches, etc. ou rétablis au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- les branchements et comptages seront réalisés à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote de référence,
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc., seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc.) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions,
- afin de perturber à minima le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les effets de la crue, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants notamment liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

Pour la sécurité des personnes :

- afin de faciliter le séchage des parties inondées, toutes dispositions permettant l'évacuation des eaux (installation d'un drain périphérique, pompe, etc.), l'aération (entretien du vide sanitaire) et le chauffage des pièces devront être prises,
- afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés seront privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures,
- afin d'assurer la sécurité des riverains, toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation d'embâcles et la dispersion de polluants (hydrocarbures, gaz) causées par les cuves et les bouteilles. Des mesures spécifiques visant à renforcer l'arrimage et l'étanchéité (raccordement au réseau) s'imposent,
- l'emprise des piscines et autres bassins devra être matérialisée afin d'être visible en période de crue.

2.1.3.3 - Mesures spécifiques aux terrains à vocation agricole ou de culture :

- pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Par ailleurs, il conviendrait de travailler les terres

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R

perpendiculairement à la pente et de maintenir une bande enherbée de 5 m en partie inférieure de la parcelle afin de limiter le ruissellement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations,

- les exutoires de fossés de drainage seront aménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements,
- les fossés de drainage non utiles seront comblés,
- les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, autant que de besoin,
- maintien et entretien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.

2.1.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :

Les exploitants devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (code de la sécurité intérieure : article L. 732-1).

D'une manière générale, les réseaux collectifs seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut, installés au-dessus de la cote de crue de référence majorée.

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

2.1.4.1 - Réseaux électriques :

Les postes moyenne et basse tension devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés au moins à un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles en cas d'inondation.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

2.1.4.2 - Réseaux téléphoniques :

Tout le matériel sensible (armoires, coffrets, lignes, centraux téléphoniques, etc.) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.

2.1.4.3 - Réseaux de gaz :

Tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc.) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

2.1.4.4 - Réseaux d'eau potable :

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R

Afin d'assurer la continuité du service, les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompages) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

2.1.4.5 - Réseaux d'eaux usées :

Les réseaux d'assainissement d'eaux usées devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts de remise en fonction, notamment les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Ils ne devront pas créer de pollution du milieu, notamment la pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements), ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.

Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

2.1.4.6 - Réseaux d'eaux pluviales :

Les réseaux d'eaux pluviales devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts des dommages et de remise en fonction.

Ils devront éviter les remontées d'eau, notamment des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement.

Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

2.1.4.7 - Stations de traitement des eaux usées :

Les stations de traitement des eaux usées ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoires expressément justifiés selon la législation en vigueur (à la date d'élaboration du présent document il s'agit de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif). Les dérogations ne sont possibles qu'en aléa faible.

Dans ce cas, elles devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver des performances d'épuration le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts des dommages et de remise en fonction, elles ne devront pas créer de pollution du milieu.

Une étude définira les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence augmentée de 0,50 m et, le cas échéant, devront être portées à la connaissance du Préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier initial loi sur l'eau du système d'assainissement.

2.1.4.8 - Stations de traitement des eaux d'alimentation :

Les stations de traitement des eaux d'alimentation ne devront pas être implantées dans des zones inondables.

Z
O
N
E

R
O
U
G
E

R

2.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B1

La **zone bleue B1** est composée :

- de zones déjà urbanisées avec des aléas faibles ou moyens (hauteurs d'eaux inférieures au mètre et vitesses d'écoulement faibles ou moyennes lors d'une crue de référence),
- et de zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa faible (hauteurs d'eaux inférieures à 0,50 m et vitesses d'écoulement faibles lors d'une crue de référence). Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

C'est une zone dite **zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques** de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction, définies dans le présent règlement, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à réaliser l'étude préalable lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais (sauf ceux autorisés au § 2.2.1.7), les dépôts de matériels flottants ou dangereux sont proscrits.

En cas d'impact négatif, des mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité au droit, en amont ou en aval en milieu urbanisé.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.2.1 - Sont interdits :

D'une manière générale, dans ces zones sont interdits de façon :

- à assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques,
- à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

2.2.1.1 - La reconstruction de tout bâtiment détruit par un sinistre dû à une inondation.

2.2.1.2 - La création, l'extension ou l'aménagement de logements sous la cote de référence.

2.2.1.3 - La construction, la reconstruction après inondation ou autre sinistre ou la création par changement de destination d'un bâti existant d'établissement sensibles (voir glossaire) et les établissements concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise.

2.2.1.4 - La création, l'extension ou l'aménagement de sous-sols, et tout aménagement en dessous du terrain naturel. Les aménagements seront réalisés sur vide-sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables.

2.2.1.5 - Les activités de production, de transformation, de stockage ou de vente utilisant en quantités importantes des produits dangereux, toxiques ou polluants (voir glossaire).

Les activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau.

2.2.1.6 - Les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou financières graves.

2.2.1.7 - Tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés pour les travaux décrits au § [2.2.2](#) du présent règlement.

2.2.1.8 - Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc., sauf ceux d'intérêt général visant à la protection de centres urbains existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de services publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et qui devront être assortis des mesures compensatoires obligatoires.

Ces mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit également faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires.

La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.2.1.9 - La construction de parkings en souterrain.

2.2.1.10 - La création, l'aménagement ou l'extension d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

2.2.1.11 - La création, l'aménagement ou l'extension d'hébergement léger, notamment :

- les activités d'hôtellerie de plein air : les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classés en hébergement léger, etc. (voir glossaire),
- les hébergements insolites.

2.2.1.12 - L'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile non arrimée dans la période du 15 octobre au 30 avril.

2.2.1.13 - Les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

2.2.1.14 - Les cimetières nouveaux.

2.2.1.15 - Les stations de traitement des eaux usées sauf cas dérogatoires expressément justifiés selon la législation en vigueur (à la date d'élaboration du présent document il s'agit de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif).

Les dérogations ne sont possibles qu'en aléa faible.

2.2.1.16 - Les dépôts, décharges et stockages de produits ou matières dangereux, toxiques ou polluants, de déchets industriels et d'ordures ménagères, etc., même stockés de façon temporaire.

2.2.1.17 - Les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire, notamment les produits issus de

l'exploitation agricole (bottes de paille ou de fourrage enrubannées ou non, etc.) et forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

2.2.1.18 - D'une façon générale, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé dans le § 2.2.2.

2.2.2 - Sont autorisés sous réserves :

- **de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,**
- **de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,**
- **de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues.**

En cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau, des mesures compensatoires doivent être prévues. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
1

2.2.2.1 - Les constructions nouvelles, extensions, reconstructions, réhabilitations et annexe à la construction (voir glossaire) sous réserve de respecter les règles d'urbanisme et de constructions suivantes :

Règles d'urbanisme :

- l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50 % de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire. Le seuil de 50 % pourra toutefois être dépassé s'il ne permet pas d'assurer les « droits » minimums suivants :
 - pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) peut être augmentée jusqu'à un maximum de 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants,
En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20 % est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRni.
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension peut être réalisée jusqu'à un maximum de 50 m²,
En cas d'opérations successives, la limite maximale de 50 m² est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du PPRni.
- le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement, etc.) devra être situé à au moins 0,30 m au-dessus de la cote de référence,
Pour les extensions ou réhabilitations d'activités économiques existantes, si cette prescription relative au niveau plancher fini ne peut être respectée en raison d'impossibilités techniques directement liées à l'activité de l'entreprise démontrées et expressément justifiées par le porteur de projet, elles donneront lieu à un examen au cas par cas.
- Le porteur de projet devra alors joindre à l'étude préalable une note précisant :
 - pour l'état existant, la prise en compte du risque inondation au droit, en amont et en aval du projet : description de l'état existant, étude de vulnérabilité,
 - pour l'état futur, l'impact du projet sur le risque inondation au droit, en amont et en aval, une étude de vulnérabilité du projet, la description des mesures de réduction de vulnérabilité retenues et des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour ne pas créer de nouveaux risques au droit, en amont et en aval du projet,
- les sous-sols sont interdits.

Règles de construction (article R. 126-1 du code de la construction) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRNi,
les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orientée dans le sens du courant,
- les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur tout autre dispositif permettant de satisfaire à l'objectif dans le respect des différentes réglementations,
- les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, etc.) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 0,50 m au-dessus de la crue de référence,
- les matériels électriques, électroniques, micro-mécaniques, et appareils de chauffage seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence,
- des clapets anti-retour seront installés sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- pour les citernes et cuves, voir § [2.2.2.18](#),
- les dispositifs d'assainissement non collectifs seront conçus pour tenir compte des inondations.

2.2.2.2 - Le changement de destination des constructions existantes et des équipements associés, sans augmentation de la vulnérabilité et ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence.

2.2.2.3 - La surélévation des constructions existantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2.2.4 - La création de structures ouvertes (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux en respectant les règles de construction (article R. 126-1 du code de la construction) suivantes :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRNi,
les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux peu sensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orienté dans le sens du courant,
- les matériels électriques, électroniques et micro-mécaniques seront installés à 0,50 m au-dessus de la cote de référence,

Le site doit faire l'objet d'un affichage approprié informant de l'inondabilité et d'un plan de gestion de crise.

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
1

2.2.2.5 - Les constructions et aménagements réalisés sur remblais, lorsque la réalisation sur vide sanitaire ou sur pilotis n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable et lorsque l'implantation se fait en zone d'aléa faible.

Sont principalement visés les bâtiments de grandes dimensions devant supporter des charges lourdes (bâtiments d'exploitation agricole, bâtiments industriels, bâtiments logistiques, stations de traitement des eaux usées, etc.).

Sont en revanche exclus, les habitations, les bâtiments artisanaux, les bâtiments commerciaux de petite ou moyenne surface, les bâtiments d'activité de service, etc.

Les remblais sont strictement limités à l'emprise des constructions à réaliser et à leur accès direct. Les remblais donnent lieu à mesures compensatoires. Ces dernières seront étudiées, s'il y a lieu, dans le cadre des autorisations et déclarations relatives au code de l'environnement. À défaut d'autorisation ou déclaration, les mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à maintenir les écoulements et la capacité de stockage et d'expansion de la crue centennale et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.2.2.6 - Les remblais strictement limités aux accès et présentant un volume faible (dans le respect des différentes réglementations).

2.2.2.7 - L'arasement des remblais au niveau du terrain naturel.

2.2.2.8 - Les aires de jeux, de loisirs, de sports, n'imperméabilisant pas les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.

Les constructions et installations indispensables à l'activité de sport au niveau du terrain naturel devront être implantées dans les zones d'aléas faibles ou moyens, sous condition qu'elles permettent le libre écoulement des eaux et qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de vulnérabilité.

Le site doit faire l'objet d'un affichage approprié, informant de l'inondabilité.

2.2.2.9 - Les piscines dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m, la matérialisation de leur emprise doit être permanente de manière à signaler leur existence en cas de crue.

2.2.2.10 - La création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures du code de l'environnement.

2.2.2.11 - Les clôtures sous condition qu'elles permettent et ne perturbent pas le libre écoulement des eaux, sans fondation dépassant le terrain naturel.

2.2.2.12 - Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRni, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque, en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

2.2.2.13 - Les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés de manière à ne pas être emportés par les crues. Cette disposition s'applique notamment aux produits issus de l'exploitation agricole (stockage de bottes de paille ou de fourrage enrubannées ou non, etc.) et aux produits issus de l'exploitation forestière (grumes, stères, rémanents, etc.).

2.2.2.14 - Les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'État dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens et réduire les conséquences du risque inondation, y compris les digues et remblais et les systèmes de détection ou d'alerte, avec, le cas échéant, les mesures compensatoires nécessaires pour éviter une sur-inondabilité en amont ou en aval dans des lieux habités.

2.2.2.15 - Les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, etc.).

2.2.2.16 - Les travaux, équipements publics d'infrastructures et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires sont en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage et à ne pas créer de sur-inondabilité en amont ou en aval en milieu urbanisé. Dans tous les cas, un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse doit faire l'objet des mesures compensatoires nécessaires. La nappe d'eau phréatique ne doit pas être mise à nu.

2.2.2.17 - Les extensions limitées de cimetières existants.

2.2.2.18 - Les citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m, la matérialisation de leur emprise doit être permanente de manière à signaler leur existence en cas de crue.

2.2.2.19 - Les tunnels et serres au niveau du terrain naturel, dans le cadre d'opération de maraîchage existantes, uniquement dans les zones d'aléa faible, sous condition qu'ils ne perturbent pas le libre écoulement des eaux.

2.2.2.20 - Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles, nécessaires à l'organisation de manifestations sportives et événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement et au camping.

Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié.

2.2.3 - Mesures applicables aux biens existants :

2.2.3.1 - Mesures obligatoires :

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRNi devront être réalisées dans un délai de 2 ans ou de 5 ans (voir ci-dessous les mesures obligatoires) à compter de la publication du présent PPRNi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRni :

- afin de limiter la pollution du milieu et des bâtiments, les installations de stockage et le stockage, même occasionnel, de produits dangereux, toxiques ou polluants, de boues de station de traitement des eaux usées, d'hydrocarbures, d'engrais, de désherbants, de pesticides, de fumier, de lisier, de purin, etc.) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sont supprimées sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne, suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m,

Mesures obligatoires à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRni :

- les exploitants devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (code de la sécurité intérieure : article L. 732-1) ;
- l'évacuation en dehors de la zone inondable ou la mise en place d'un dispositif empêchant la dispersion de tous objets ou produits flottants volumineux ou susceptibles d'être emportés par la crue, comme à titre d'exemple, les citernes ou cuves ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus, les bidons divers, les grumes (sauf celles stockées en zone d'aléas faibles), le stock de bois de chauffage, les carcasses de voitures ;
- l'arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence ou évacuation en dehors de la zone rouge R ;
- afin de permettre l'attente des secours ou la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité, tout bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement devra disposer d'un plancher refuge adapté..

2.2.3.2 - Mesures recommandées :

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant. Elles visent à limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après l'inondation.

D'une manière générale, toutes les parties de constructions, réseaux ou équipements, situés sous la cote de crue de référence, et sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue par des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité, soit être implantés au-dessus de la cote de crue de référence, éventuellement majorée et résister à l'écoulement.

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article § [2.2.4.](#) ci-après) :

- réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension seront positionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles en cas d'inondation. Des systèmes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,
- réseaux téléphoniques : ils devront résister aux effets de la crue. Notamment, les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m ou rendus étanches,
- réseaux d'eau potable : ils devront résister aux effets de la crue de façon à assurer la continuité de service. Notamment, les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m ou rendus étanches,
- réseaux d'eaux usées : ils devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts de remise en fonction, notamment les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m,
ils ne devront pas créer de pollution du milieu, notamment la pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements). Ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence,
ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,
- stations de traitement des eaux usées existantes situées en zone inondable : elles devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver des performances d'épuration le plus rapidement possible après la décrue et limiter les coûts de remise en fonction, elles ne devront pas créer de pollution du milieu,
Une étude définira les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence augmentée de 0,50 m et, le cas échéant, devront être portées à la connaissance du Préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier initial loi sur l'eau du système d'assainissement,
- réseau d'eaux pluviales : ils devront résister aux effets de la crue et ne pas créer de pollution du milieu. À titre d'exemple : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement, les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés,
- les réseaux sensibles à l'eau seront mis hors d'eau,
- réseaux de voiries : les réfections de chaussées et renouvellements des couches de roulement seront réalisés après raboutage afin d'éviter toute rehausse du niveau existant.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées :

- afin de limiter la pénétration des eaux (pluviales et usées), toutes dispositions temporaires ou permanentes doivent être prises pour obturer les voies d'entrées possibles : étanchéité des menuiseries extérieures et des pénétrations de raccordements aux réseaux, occultation des bouches d'aération, pose de clapets anti-retour, etc.,
- des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 0,50 m seront utilisés,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) devront être insensibles aux effets de la crue, à titre d'exemple :

distribution par le haut, dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches, etc., ou rétablis au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m,

- les branchements et comptages seront réalisés à 0,50 m au minimum au-dessus de la cote de référence,
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc., seront situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 m,
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc.) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions,
- afin de perturber à minima le libre écoulement des eaux et de ne pas aggraver les effets de la crue, les stocks et dépôts existants de matériaux non polluants notamment liés aux activités de gravières ou assimilées, devront être alignés dans le sens du courant. Parmi ceux-ci, tous ceux qui sont susceptibles d'être détériorés par l'eau devront être placés au-dessus de la cote de crue de référence.

Pour assurer la sécurité des personnes :

- afin de faciliter le séchage des parties inondées, toutes dispositions permettant l'évacuation des eaux (installation d'un drain périphérique, pompe, etc.), l'aération (entretien du vide sanitaire) et le chauffage des pièces devront être prises,
- afin de limiter les travaux de remise en état, des matériaux adaptés seront privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures,
- afin d'assurer la sécurité des riverains, toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation d'embâcles et la dispersion de polluants (hydrocarbures, gaz) causées par les cuves et les bouteilles. Des mesures spécifiques visant à renforcer l'arrimage et l'étanchéité (raccordement au réseau) s'imposent,
- l'emprise des piscines et autres bassins devra être matérialisée afin d'être visible en période de crue.

Mesures spécifiques aux terrains à vocation agricole ou de culture :

- pour les terrains déjà affectés à l'usage de culture, seront privilégiées des pratiques permettant d'assurer un couvert végétal pendant les périodes de forts risques d'inondations (ex : culture d'automne, culture intermédiaire précédant l'implantation de culture de printemps, prairies, maintien des chaumes, etc.) afin d'éviter une érosion accélérée des terrains en cas de crue. Par ailleurs, il conviendrait de travailler les terres perpendiculairement à la pente et de maintenir une bande enherbée de 5 m en partie inférieure de la parcelle afin de limiter le ruissellement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des obligations imposées par d'autres réglementations,
- les exutoires de fossés de drainage seront aménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements,
- les fossés de drainage non utiles seront comblés,
- les terrains à usage de pâture ou en friche seront régulièrement débroussaillés, autant que de besoin,
- maintien et entretien de la végétation rivulaire de part et d'autre des rives des cours d'eau.

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
1

2.2.4 - Création, extension, renforcement des réseaux collectifs :

Les exploitants devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise (code de la sécurité intérieure : article L. 732-1).

D'une manière générale, les réseaux collectifs seront conçus afin de résister aux effets de la crue, ou à défaut, installés au-dessus de la cote de crue de référence majorée.

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

2.2.4.1 - Réseaux électriques :

Les postes moyenne et basse tension devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés au moins à un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles en cas d'inondation.

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

2.2.4.2 - Réseaux téléphoniques :

Tout le matériel sensible (armoires, coffrets, lignes, centraux téléphoniques, etc.) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.

2.2.4.3 - Réseaux de gaz :

Tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc.) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

2.2.4.4 - Réseaux d'eau potable :

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompages) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

2.2.4.5 - Réseaux d'eaux usées :

Les réseaux d'assainissement d'eaux usées devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts de remise en fonction, à titre d'exemple les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 0,50 m.

Ils ne devront pas créer de pollution du milieu, à titre d'exemple la pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et

assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements), ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.

Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

2.2.4.6 - Réseaux d'eaux pluviales :

Les réseaux d'eaux pluviales devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver un fonctionnement le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts des dommages et de remise en fonction.

Ils devront éviter les remontées d'eau, notamment des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement.

Ils ne devront pas mettre en danger la population, notamment les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

2.2.4.7 - Stations de traitement des eaux usées :

Les stations de traitement des eaux usées ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoires expressément justifiés selon la législation en vigueur (à la date d'élaboration du présent document il s'agit de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif). Les dérogations ne sont possibles qu'en aléa faible.

Dans ce cas, elles devront résister aux effets de la crue de façon à retrouver des performances d'épuration le plus rapidement possible après la décrue et à limiter les coûts des dommages et de remise en fonction, elles ne devront pas créer de pollution du milieu.

Une étude définira les travaux à réaliser pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages épuratoires pour la crue de référence augmentée de 0,50 m et, le cas échéant, devront être portés à la connaissance du Préfet les modifications projetées des ouvrages entraînant un changement notable des éléments du dossier initial loi sur l'eau du système d'assainissement.

2.2.4.8 - Usines de traitement des eaux d'alimentation :

Les stations traitement des eaux d'alimentation ne devront pas être implantées dans des zones inondables.

2.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

La zone bleue B2 est composée :

- de zones de ruissellement déjà urbanisées,
- et de zones de ruissellement non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

La zone bleue B2 est une zone inondable par ruissellement.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction, définies dans le présent règlement, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

Les dispositions applicables à cette zone sont identiques à celles de la zone bleue B1.

La cote de référence est la cote du terrain naturel (TN) augmentée au minimum de 0,20 m (hauteur de la lame d'eau) ou plus selon la connaissance locale existante.

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

B
2

3 - GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

Acceptabilité : Capacité à accepter de vivre exposé à un risque et donc à l'occurrence d'un aléa.

Aléa : L'aléa est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement et durée de submersion).

Aléa fort : Un aléa fort est caractérisé soit par des vitesses d'écoulement rapides, supérieures à 0,5 mètre par seconde, soit par des hauteurs de submersion importantes, supérieures à 1 mètre (correspondant à une mobilité réduite pour un adulte et impossible pour un enfant, soulèvement des véhicules, difficulté d'intervention des engins de secours). A contrario et suivant l'importance de la crue, un aléa qui n'est pas fort est qualifié de faible ou moyen.

Cette qualification de l'aléa pourra être adaptée localement (cas des zones de confluence, des crues torrentielles par exemple) à la condition de respecter a minima le niveau de l'aléa fort défini ci-dessus.

ANAH : L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public de l'État, financé par des ressources budgétaires et fiscales, qui a pour mission de promouvoir le développement et la qualité du parc de logements privés existants.

Aménagement de bâtiment existant : Est défini par ce terme la création d'un espace de vie et/ou recevant une activité dans un espace non destiné initialement à cet effet ou un changement de destination au regard de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme.

À noter que le fractionnement d'une surface d'habitation en plusieurs logements est également considéré comme un aménagement.

Annexe à la construction : Il s'agit d'un accessoire et non d'une extension de la construction principale, située sur le même terrain. De faibles dimensions par rapport à la construction principale, elle en est séparée matériellement et ne communique pas avec elle.

Le bâtiment annexe n'est pas destiné au logement, il est affecté à une destination complémentaire à celle de la construction principale : garage, local de stockage des ordures ménagères, abri de jardin, réserves, remises à bois, ateliers non professionnels, pool house, etc.

Atterrissement : Amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

Atlas des zones inondables (AZI) : La réalisation des Atlas de zones inondables consiste :

- soit à cartographier l'étendue inondée lors d'une crue,
- soit à cartographier l'étendue qui serait inondée par des crues modélisées de fréquence déterminée (décennale à centennale),
- soit à déterminer par une méthode hydrogéomorphologique les unités spatiales homogènes modelées par les différents types de crues.

Les Atlas de zones inondables représentent donc la zone potentiellement inondable ayant ou non été inondée par une crue connue.

Bassin versant : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemble les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie.

Centre urbain : Ils sont définis en fonction de quatre types de critères :

- la présence de constructions anciennes (centre historique)*,
 - une forte densité d'occupation du sol,
 - la continuité du bâti,
 - la mixité des usages (logement, commerces et/ou services).
- * ce critère peut toutefois être facultatif si les trois autres critères sont réunis

Compensations : Mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, etc., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : Cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

Crue de référence : Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPRNi est par exemple la crue historique la plus importante connue ou à minima la crue centennale modélisée. La hauteur de la crue de référence pourra être majorée de 30 cm pour tenir compte des effets du changement climatique.

DDRM : Dossier départemental des risques majeurs

DDT : Direction départementale des territoires

Dents creuses : Les dents creuses sont des parcelles ou espaces non construits, d'une superficie réduite, entourées de terrains bâtis, et situées en front de rue; intégrées aux centres urbains ou ruraux.

Destination d'une construction : L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction : l'habitation, commerce et activités de service, l'exploitation agricole et forestière, les équipements d'intérêt collectif et les services publics et les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs. Le document d'information communal sur les risques majeurs, défini par les articles R. 125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement, a pour but de :

- décrire les actions de prévention mises en place par la municipalité pour réduire les effets d'un risque majeur pour les personnes et sur les biens,
- présenter l'organisation des secours,
- informer sur les consignes de sécurité à respecter.

Digue : Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel, le plus souvent composé de terre. Ce remblai est considéré comme une digue qu'il ait fait ou non l'objet d'un arrêté de classement. La fonction principale de cet ouvrage est d'empêcher la submersion des basses-terres se trouvant le long de la digue par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer.

Dans ce guide, ce terme désigne un ouvrage linéaire construit dans le lit majeur d'un cours d'eau en vue d'assurer une certaine protection contre les inondations fluviales. Cet ouvrage n'est généralement pas en charge permanente, à l'exception d'une digue de canal qui est à considérer comme un barrage au sens de la réglementation.

Dispositions constructives : Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Écrêtement des crues : Action consistant à limiter le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) : Selon l'article L213-12 du code de l'environnement :
« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

PPRNI du Vair et Petit Vair – Règlement
Arrêté n° 001/2020/DDT du 28 janvier 2020

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation ».

Établissements sensibles : Les établissements dits sensibles sont ceux recevant ou hébergeant un public particulièrement vulnérable, dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées, ou pouvant accroître considérablement le coût des dommages en cas d'inondation.

Ils comprennent notamment (liste non exhaustive) : les établissements de santé, les établissements psychiatriques, les établissements médico-sociaux, les maisons pour seniors, les prisons, les sites industriels concernés par l'application de la directive dite « SEVESO 3 », les centres de secours, les bâtiments utiles à la gestion de crise.

Peuvent être exclus de cette définition les établissements assurant un service de proximité, autres que ceux listés précédemment.

Exutoire : Point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Hôtellerie de plein air : L'hôtellerie de plein air se caractérise par la présence de différents produits et installations comme des tentes, des caravanes, des campings-cars, des mobile-homes et des habitations légères de loisirs (HLL), etc. L'hôtellerie de plein air comprend deux catégories de terrains de camping aménagés :

- le terrain de camping aménagé ou déclaré,
- le parc résidentiel de loisirs (PRL).

Tout hébergement de type cabane, chalet ou « nuitées insolites » y sera rattaché.

Inondation : Submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Les inondations sont liées au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement, consécutif à des événements pluvieux.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement, constituée par toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Lit majeur : Lit maximum qu'occupent les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

Lit mineur : C'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

Maître d'œuvre : Concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage : Personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

NGF : Nivellement général de la France. Constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental, ainsi qu'en Corse, dont l'institut géographique national a aujourd'hui la charge. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine. L'ensemble des cotes de références utilisées dans ce PPRNI (note de présentation, règlement et cartographie) sont notées en NGF IGN 69.

OPAH : Créées en 1977, les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé. En fonction des enjeux thématiques et des problèmes spécifiques à des situations urbaines ou rurales, ces OPAH, communément appelées « opérations programmées » se déclinent en plusieurs catégories pour traiter au mieux des enjeux particuliers : logements insalubres, problèmes de santé publique, économies d'énergie dans les logements, territoires ruraux en dévitalisation, copropriétés en grande difficulté, etc.

PCS : Plan communal de sauvegarde.

PIG : Programme d'intérêt général, programme d'action visant à améliorer des ensembles d'immeubles ou de logements.

PPRNi du Vair et Petit Vair – Règlement
Arrêté n° 001/2020/DDT du 28 janvier 2020

PLU : Plan local d'urbanisme est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la Solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

POS : Plan d'occupation des sols est un document d'urbanisme prévu par le droit français, dont le régime a été créé par la loi d'orientation foncière de 1967.

PPMS : Plan particulier de mise en sûreté. Depuis 2002 (circulaire du 29 mai), tous les établissements scolaires sont dans l'obligation de mettre en place un Plan particulier de mise en sûreté. Ce plan constitue, pour chaque école ou établissement, la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une situation d'accident majeur (tempête, inondation, séisme, nuage toxique, etc.) en attendant l'arrivée des secours.

PPR : Plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels.

PPRNi : Plan de prévention des risques naturels « inondation ».

Prévention : Ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours, etc.).

Produits dangereux, toxique ou polluants :

Liste non exhaustive des produits ciblés par le PPRNi :

- les produits dangereux qui au contact de l'eau réagissent violemment ou dégagent des gaz toxiques,
- les produits toxiques ou nocifs pour les organismes aquatiques, pour la faune, pour la flore et pour les organismes du sol,
- les produits qui peuvent entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement ou pour l'environnement aquatique.

Le règlement CLP (Classification, labelling, packaging) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des matières dangereuses met en application le Système général harmonisé (SGH) dans les secteurs du travail et de la consommation.

Il répartit les produits en classes de danger qui peuvent être des dangers physiques, des dangers pour la santé ou des dangers pour l'environnement.

Projet d'intérêt stratégique : Un projet d'intérêt stratégique est un projet dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économiques et territoriaux qu'il porte.

La comparaison entre les bénéfices économiques, environnementaux, sociétaux et territoriaux attendus du projet, et les coûts et dommages directs et indirects induits par le risque inondation permet d'apprécier l'intérêt stratégique du projet et de justifier sa localisation après étude de localisations alternatives à proximité.

QIX : Débit instantané maximal sur une période donnée (en m³/s).

QJ : Débit moyen journalier maximal sur une période donnée (en m³/s).

Remblai : exhaussement du sol par apport / dépôt de matériaux.

Résilience : Capacité d'un système à absorber le changement et à persister au-delà d'une perturbation.

Ripisylve : Désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : Résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa (voir aussi vulnérabilité).

Risque majeur : Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

RGF 93: Réseau géodésique français 1993.

Ruissellement : Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques. Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante.

Servitude d'utilité publique : Charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.

Signal national d'alerte : Emis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et 41 secondes et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Structures ouvertes :

- auvent : petit toit en saillie qui sert à protéger de la pluie ou du vent ;
- préau : partie couverte de la cour, dans une école ;
- halle publique : emplacement couvert, situé sur une place publique, où se tiennent les marchés et les foires ;
- manège équestre : endroit couvert, dont le sol meuble et souple permet de travailler les chevaux, de donner ou de recevoir des leçons.

Ville : Une ville est un milieu physique où se concentre une forte population humaine, et dont l'espace est aménagé pour faciliter et concentrer ses activités : habitat, commerce, industrie, éducation, politique, culture, etc . Les principes qui régissent la structure et l'organisation de la ville sont étudiés par la sociologie urbaine, l'urbanisme ou encore l'économie urbaine.

Vulnérabilité : Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque).

Zones d'écoulement : Il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : Il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.

Zone d'intérêt stratégique : Une zone peut être qualifiée de stratégique pour l'application des dispositions du PGRI de par sa localisation ou son potentiel, sous réserve d'une appréciation au regard du risque inondation.

Zone urbaine : L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée doit posséder plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

L'expression « zone urbaine » est utilisée comme synonyme de « ville », pour autant, il ne s'agit pas vraiment de la même chose. Certes, toutes les villes sont des zones urbaines, mais toutes les zones urbaines ne sont pas nécessairement des villes. Le qualificatif « urbain » est un concept statistique défini par un gouvernement national. En revanche, une ville n'est pas uniquement un grand amalgame de personnes qui vivent en étroite proximité ; il s'agit d'une entité politique, économique et sociale très complexe.